

VILLE DE SAINT MICHEL SUR ORGE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2021-025

LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,

*Objet : Régime de
priorité au carrefour
de l'allée Massenet
et de la rue Marcel
Carné*

CONFORMEMENT aux articles L.2212, L.2213-2, L.2213-3 du Code Général des Collectivités territoriales,
VU le Code de la Voirie routière,
VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R110-2, R411-3-1, R412-35, R415-11, R417-10
VU le Code Pénal,
VU le Décret 65-48 du 8 janvier 1965 modifié par le Décret 95-608 du 6 mai 1995 relatif au Code du Travail,
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I 1^{ère} à 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant, notamment son livre I-4[°] partie relatif à la signalisation de prescription,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

CONSIDÉRANT les flux de circulations sur la rue Berlioz, l'allée Marcel Carné et sur l'allée Massenet,

CONSIDÉRANT les aménagements réalisés rue Berlioz,

ARRÊTE

À compter du 1^{er} septembre 2021

Article 1 : Le carrefour formé par l'allée Marcel Carné et l'allée Massenet est classée intersection dite de régime « STOP » au sens de l'article R415-6 du Code de la Route. Le régime de priorité des débouchés de l'allée Massenet vers l'allée Marcel Carné se fera, dans les deux sens, avec un « STOP ». En application des dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route, tout conducteur de véhicule

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

motorisé et cycle, circulant sur l'allée Massenet devra marquer un temps d'arrêt au droit de la signalisation dite du régime « STOP » avant de s'engager et céder la priorité aux véhicules circulant allée Marcel Carné dénommée prioritaire. Les véhicules circulant allée Marcel Carné sont donc prioritaires à ceux circulant sur l'allée Massenet.

Article 2 : La signalisation réglementaire permanente conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – notamment au Livre I, articles 55 et 55-1 de la 4ème partie, et article 118-2 de la 7ème partie – sera mise en place, entretenue et renouvelée à la charge et sous le contrôle des services de l'autorité gestionnaire de la voirie.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet le 1er septembre 2021 sous réserve de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation prévue au présent arrêté.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prévalent sur toutes les prescriptions antérieures concernant la réglementation des régimes de priorité du carrefour de l'allée Marcel Carné et de l'allée Massenet. Cet arrêté est exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Madame le Commissaire de police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- Monsieur le Directeur général des services municipaux de Saint-Michel-sur-Orge,

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne,

Fait en mairie de Saint-Michel-sur-Orge, le 02/07/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219105707-20210702-2021-025-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2021

Affichage : 06/07/2021

Pour l'autorité compétente par délégation Isabelle LETHIEN



Le Maire,



Sophie RIGAUT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de la publication.